

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE JEUDI 30 JANVIER

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué, en date du 24 Janvier 2025, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire au Foyer Municipal, sous la présidence de M. René BOUCHARD.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 17 – Représentés : 6 – Votants : 23

ETAIENT PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, LAFOREST Sylvie, VERRECCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

M. Regis REBOUL qui a prévenu de son retard est représenté (procuration) par M. Jérôme SAILLET en début de séance. Son arrivée est signalée à 18h 49.

EXCUSES, ONT DONNE POUVOIRS :

DRAU Alain GUERIN à PELISSIER Sylvie, FLEURY Michel à GRAFF Pascal, GIUSTI Jacques à MEISSEL Yolande, GUERIN Carole à BOUCHARD René, CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas, REBOULE Regis à SAILLET Jérôme (jusqu'à son arrivée), DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre,

La séance est ouverte à 18h30.

Désignation du secrétaire de séance

Mme Pascale PETITBOIS, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint.

DELIBERATIONS

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

Depuis le 1er juillet 2022, le code général des collectivités territoriales impose que le procès-verbal de séance du conseil municipal soit approuvé en début de séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

2. DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION PERMANENTE présentées par M. le Maire

Par délibération du 27 juillet 2020, M. le Maire a reçu délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions permettant d'assurer une gestion quotidienne et simplifiée des affaires de la commune. Ces décisions étant soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée d'en prendre acte.

Aucun des conseillers n'a d'observation.

Le Conseil Municipal DECIDE :

- De prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020.

3. ADHESION A L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE, rapport présenté par M. le Maire

L'Association des petites villes de France fédère depuis 1990 les petites villes de 2.500 à 25.000 habitants, pour promouvoir leur rôle spécifique dans l'aménagement du territoire. Elle compte aujourd'hui près de 1200 adhérents, présents dans tous les départements de France métropolitaine et d'outre-mer.

Depuis sa création, l'APVF défend la vision d'un aménagement concerté et équilibré des territoires, en agissant à toutes les échelles : auprès du Gouvernement, du Parlement, de la presse et des instances clés du monde local.

Sa force de proposition, d'action et d'accompagnement ont fait de l'APVF une association d'élus pleinement reconnue au sein du monde politique, capable de faire la différence pour les élus de petites villes.

Parmi ses ambitions l'association Petite Ville de France entend :

- Créer un véritable statut de l' élu local
- Renforcer la sécurité des élus locaux
- Redonner de la stabilité et de la prévisibilité budgétaire aux petites villes.
- Valoriser le rôle du maire employeur et renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale.
- Réguler l'installation des professionnels de santé dans les territoires et défendre les hôpitaux de proximité. - Donner aux collectivités les moyens nécessaires pour accélérer la transition écologique.
- Soutenir l'attractivité des centres-villes et des commerces de proximité.
- Sauvegarder la présence des services publics dans les petites villes.
- Garantir la cohésion sociale dans les petites villes rurales et périurbaines.
- Faciliter l'accès aux fonds européens pour les petites villes

La commune de Bagnols-en-Forêt souhaite donc adhérer à l'association des petites villes de France

Commentaires :

M. COUTIN demande comment fonctionne cette association. Est-ce uniquement informatif ou est-ce qu'il y a des interventions sur le terrain pour faire un bilan éventuel de la Commune. Que peut-elle proposer ?

M. le Maire répond qu'elle fonctionne exactement comme l'AMF (Association des Maires de France). Il y a un accompagnement et éventuellement un déplacement sur le territoire pour répondre à une demande particulière. Il y a actuellement 1200 adhérents - ce qui est assez représentatif sur les 36 000 communes - qui sont présents dans tous les départements de France métropolitains et d'outre-mer. Cela peut donner lieu à des interventions d'élus sur le terrain.

M. COUTIN demande s'il y a des permanents qui assument le rôle de conseil.

M. le Maire répond qu'il y a, comme dans l'AMF, un conseil d'administration, des délégués qui sont des relais. Ils peuvent surtout nous aider à sortir de l'isolement et entrer dans un dispositif où nous serons un peu plus pris en compte.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'accepter l'adhésion de la Commune à l'association des Petites Villes de France ;
- De dire que le montant de l'adhésion est fixé pour l'année 2025 à 371,04 € et que cette dépense sera imputée sur le budget principal.

4. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION ABI » ASSOCIATION BAGNO LAISE D'INFORMATION » – APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION, rapport présenté par Mme PELISSIER

La loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a créé un nouvel article L. 2125-1-2 au sein du code général de la propriété des personnes publiques.

Cet article permet aux communes d'exonérer les associations de la redevance d'occupation du domaine public. Il s'agit de sécuriser juridiquement des pratiques anciennes et répandues de gratuité accordée par les communes.

Sur cette base, a été introduit dans le CG3P un nouvel article L.2125-1-2 ainsi rédigé : « par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Ainsi, ces nouvelles dispositions prévoient la gratuité pour toutes les associations loi 1901 qu'elles soient ou non à but lucratif et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'association satisfait un but d'intérêt général.

Une lettre circulaire du préfet parvenue aux communes du var rappelle que le conseil municipal doit délibérer sur chaque nouvelle autorisation à accorder à partir du moment où la gratuité est envisagée.



C'est la raison pour laquelle il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association **ABI « ASSOCIATION BAGNO LAISE D'INFORMATION »** d'occuper le Foyer Municipal pour y organiser des Assemblées générales et autres réunions en lien avec son objet social ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation.

La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association **ABI « ASSOCIATION BAGNO LAISE D'INFORMATION »** ;
- De dire que le planning d'occupation du local mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux ;
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025 ;
- De dire que ces occupations se feront à titre gratuit ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

5. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION « LTGS » LUC TOUATI GUITARE SCHOOL – APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION, rapport présenté par Mme PELISSIER

La loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a créé un nouvel article L. 2125-1-2 au sein du code général de la propriété des personnes publiques.

Cet article permet aux communes d'exonérer les associations de la redevance d'occupation du domaine public. Il s'agit de sécuriser juridiquement des pratiques anciennes et répandues de gratuité accordée par les communes.

Sur cette base, a été introduit dans le CG3P un nouvel article L.2125-1-2 ainsi rédigé : « par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Ainsi, ces nouvelles dispositions prévoient la gratuité pour toutes les associations loi 1901 qu'elles soient ou non à but lucratif et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'association satisfait un but d'intérêt général.

Une lettre circulaire du préfet parvenue aux communes du var rappelle que le conseil municipal doit délibérer sur chaque nouvelle autorisation à accorder à partir du moment où la gratuité est envisagée.

C'est la raison pour laquelle il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association « **LTGS » LUC TOUATI GUITARE SCHOOL** d'occuper le FOYER MUNICIPAL et la MAISON DU TEMPS LIBRE pour y organiser des cours de guitare en lien avec son objet social ainsi que de se prononcer sur la gratuité de ces occupations.

La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025 pour le FOYER MUNICIPAL et jusqu'au 30 juin 2025 pour la MAISON DU TEMPS LIBRE.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association « **LTGS** » **LUC TOUATI GUITARE SCHOOL** ;
- De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux ;
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025 pour le FOYER MUNICIPAL et jusqu'au 30 juin 2025 pour la MAISON DU TEMPS LIBRE ;
- De dire que ces occupations se feront à titre gratuit ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

6. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION SOCIETE DE CHASSE « LA BAGNOLAISE » – APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION, rapport présenté par Mme PELISSIER

La loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a créé un nouvel article L. 2125-1-2 au sein du code général de la propriété des personnes publiques.

Cet article permet aux communes d'exonérer les associations de la redevance d'occupation du domaine public. Il s'agit de sécuriser juridiquement des pratiques anciennes et répandues de gratuité accordée par les communes.

Sur cette base, a été introduit dans le CG3P un nouvel article L.2125-1-2 ainsi rédigé : « par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Ainsi, ces nouvelles dispositions prévoient la gratuité pour toutes les associations loi 1901 qu'elles soient ou non à but lucratif et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'association satisfait un but d'intérêt général.

Une lettre circulaire du préfet parvenue aux communes du var rappelle que le conseil municipal doit délibérer sur chaque nouvelle autorisation à accorder à partir du moment où la gratuité est envisagée.

C'est la raison pour laquelle il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association **SOCIETE DE CHASSE « LA BAGNOLAISE »** d'occuper le FOYER MUNICIPAL et la MAISON DU TEMPS LIBRE pour y organiser des Assemblées générales, des conseils d'administration et autres réunions en lien avec son objet social ainsi que de se prononcer sur la gratuité de ces occupations.

La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025 pour le FOYER MUNICIPAL et jusqu'au 30 juin 2025 pour la MAISON DU TEMPS LIBRE

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association **SOCIETE DE CHASSE « LA BAGNOLAISE »** ;
- De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux ;



- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025 pour le FOYER MUNICIPAL et jusqu'au 30 juin 2025 pour la MAISON DU TEMPS LIBRE ;
- De dire que ces occupations se feront à titre gratuit ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

7. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION EX LIBRIS – APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION, rapport présenté par Mme PELISSIER

La loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a créé un nouvel article L. 2125-1-2 au sein du code général de la propriété des personnes publiques.

Cet article permet aux communes d'exonérer les associations de la redevance d'occupation du domaine public. Il s'agit de sécuriser juridiquement des pratiques anciennes et répandues de gratuité accordée par les communes.

Sur cette base, a été introduit dans le CG3P un nouvel article L.2125-1-2 ainsi rédigé : « par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Ainsi, ces nouvelles dispositions prévoient la gratuité pour toutes les associations loi 1901 qu'elles soient ou non à but lucratif et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'association satisfait un but d'intérêt général.

Une lettre circulaire du préfet parvenue aux communes du var rappelle que le conseil municipal doit délibérer sur chaque nouvelle autorisation à accorder à partir du moment où la gratuité est envisagée.

C'est la raison pour laquelle il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association **EX LIBRIS** d'occuper le Foyer Municipal pour y organiser des réunions en lien avec son objet social ainsi que de se prononcer sur la gratuité de ces occupations.

La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association **EX LIBRIS** ;
- De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux ;
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025 ;
- De dire que ces occupations se feront à titre gratuit ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

8. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION FEST'KIDS – APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION, rapport présenté par Mme PELISSIER

La loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a créé un nouvel article L. 2125-1-2 au sein du code général de la propriété des personnes publiques.

Cet article permet aux communes d'exonérer les associations de la redevance d'occupation du domaine public. Il s'agit de sécuriser juridiquement des pratiques anciennes et répandues de gratuité accordée par les communes.

Sur cette base, a été introduit dans le CG3P un nouvel article L.2125-1-2 ainsi rédigé : « par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Ainsi, ces nouvelles dispositions prévoient la gratuité pour toutes les associations loi 1901 qu'elles soient ou non à but lucratif et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'association satisfait un but d'intérêt général.

Une lettre circulaire du préfet parvenue aux communes du var rappelle que le conseil municipal doit délibérer sur chaque nouvelle autorisation à accorder à partir du moment où la gratuité est envisagée.

C'est la raison pour laquelle il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association FESTI'KIDS d'occuper le Foyer Municipal et la MAISON DU TEMPS LIBRE pour y organiser des activités pour les enfants et des réunions préparatoires relatives à ces activités et en lien avec son objet social ainsi que de se prononcer sur la gratuité de ces occupations.

La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2025 pour la MTL et jusqu'au 31 juillet 2025 pour le FOYER MUNICIPAL.

Commentaires :

M. COUTIN demande s'il s'agit d'une nouvelle association.

Mme PELISSIER répond qu'il s'agit de l'ancienne association des parents d'élèves de l'école bagnolaise qui a changé de nom.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association **FEST'KIDS** ;
- De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux ;
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2025 pour la MTL et jusqu'au 31 juillet 2025 pour le FOYER MUNICIPAL ;
- De dire que ces occupations se feront à titre gratuit ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

9. APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZONE AGRICOLE PROTEGEE SUR LA COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORET, PRISE EN COMPTE DE L'AVIS FAVORABLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR QUANT A LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE ET SOLlicitATION DU PREFET AFIN QU'IL FINALISE LA PROCEDURE, rapport présenté par M. GRAFF

Par délibération en date du 18 novembre 2021, le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre d'une étude d'opportunité ZAP (Zone Agricole Protégée).

Par délibération en date du 13 avril 2023, le conseil municipal a approuvé projet de délimitation et de classement de Zone Agricole Protégée de la commune de Bagnols en Forêt.

Par arrêté en date du 11 Octobre 2024, Le préfet du var a procédé à l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre au 18 décembre 2024 soit durant 31 jours consécutifs.

La commune a procédé à l'affichage réglementaire sur les sites suivants : Parking Notre Dame ; Croisement RD47/Chemin des Meules ; Croisement RD47/Traverse de St Déni ; Croisement RD/Chemin de Bargemon (arrêt de bus) ; Chemin de St Denis proche Plan Florent ; Croisement Chemin de la Combe/Chemin de la Rouquaire ; Croisement Chemin de St Denis/Chemin de la Combe (maison du Rouet) ; Chemin de Plan Pinet, côté arrêt de bus ; Croisement Annexe de Plan Pinet/Chemin des crêtes ; Chemin de Vauloube côté RD4 (à côté des conteneurs poubelles) ; Chemin de Vauloube côté Chemin de Maupas ; Croisement RD4/Chemin de Maupas ; Croisement Chemin de Maupas/Chemin de la Rouquaire ; Chemin de l'Abreuvement côté Chemin de Maupas ; Croisement Chemin de la Combe/Chemin de l'Abreuvement ; Chemin des Rouvières ; Croisement Chemin de Tournoune/Chemin de St Denis ; Croisement Chemin de Tournoune/Chemin de Fournoune ; Croisement Chemin de Bargemon/Chemin de la Plaine ; ainsi qu'à la porte de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

4 permanences du commissaire enquêteur ont été organisées sur la commune qui ont permis aux administrés qui le souhaitent de prendre connaissance du périmètre de la ZAP et d'apporter leurs observations sur le registre mis à leur disposition.

En parallèle, un registre papier a été mis à disposition du public en mairie, accessible aux horaires d'ouverture habituels de la mairie.

La préfecture a mis en ligne le dossier complet de l'enquête publique sur le site officiel de la préfecture. La commune a quant à elle durant cette période ouvert une page spécifique sur son site internet reprenant l'intégralité du dossier et publiant au fil de l'eau les courriers et éléments portés au registre d'enquête publique.

La procédure d'enquête publique étant finalisée, le commissaire enquêteur ayant rendu son rapport ainsi que son avis, il convient désormais de valider définitivement le périmètre de la ZAP, telle que modifiée suite à l'enquête publique.

Les demandes d'exclusion qui ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique étaient les suivants :

- 1- Parcelles D165, D168, D169, D170, D175, D176, D177, D178 et D721
Ces parcelles ont un potentiel agricole et sont déjà pour partie utilisées à cet effet. Les parcelles situées alentours étant dans la ZAP, le retrait créerait une discontinuité dans la zone.
- 2- Parcelles E663 et E664. Ces parcelles sont déjà en Zone A au titre du PLU en Vigueur, et se situent au centre de la ZAP
Le fait que la construction soit en zone agricole et dans la ZAP n'empêchera pas l'entretien du bâti existant.
- 3- Parcelle E666. La parcelle est située en zone A et non en zone N au titre du PLU et se situe au centre de la ZAP
- 4- Parcelles D110, D111: Les parcelles se situent au centre de la ZAP
Pour la E681, vu l'état actuel du terrain, il est peu probable d'y voir s'y développer une activité agricole
- 5- Parcelles E1495 et E1353 : les parcelles se situent en limite de la ZAP, et se trouvent en continuité d'une zone déjà construite. La configuration des parcelles et leur occupation actuelle justifient le retrait de la ZAP.
- 6- Zone située au cœur de la ZAP comprenant 22 parcelles : L'habitat y est diffus. Le potentiel agricole de ces parcelles n'est pas remis en question.
- 7- D88 : La parcelle D88 sert actuellement de dépôt d'engins divers, un bâtiment y est édifié. Le développement de cultures sur cette parcelle semble compromis.

Les modifications portent donc sur les parcelles suivantes à exclure :

D88, E 681, E1495 et E1353

L'exclusion des parcelles E1495 et E1353 entraîne, par cohérence, l'exclusion de la parcelle E1494, de très petite superficie et située en continuité immédiate au nord de la parcelle E1495. Dès lors que la parcelle E1494 ne se trouve plus rattachée au périmètre de la ZAP, il était nécessaire de l'exclure également

Commentaires :

M. CHOISELAT indique qu'il a été surpris par le courrier du Maire du 12 décembre 2024 demandant l'exclusion de la parcelle D88, contiguë à la parcelle D777 avec pour justificatif qu'elle comprend déjà un bâtiment et sert pour le dépôt d'engins. Or, il fait remarquer que c'était déjà le cas lorsqu'elle était incluse dans le périmètre de la ZAP. Dans ce courrier, on comprend qu'elle va servir de parking au futur CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement). Il est très gêné par le fait que l'on sorte une parcelle d'une Zone Agricole Protégée pour en faire un parking. Il considère qu'il s'agit d'un dévoiement de la justification d'origine de la création de la ZAP. Néanmoins, il précise qu'ayant toujours voté favorablement pour la création de la ZAP et dans l'intérêt général, il approuvera cette délibération.

M. COUTIN ajoute que la parcelle D88 que l'on veut sortir de la ZAP est une parcelle classée AOP, ce qui est dommageable pour notre patrimoine viticole, le projet de la ZAP étant de rétablir une agriculture sur notre Commune. Par ailleurs, il ne lui semble pas que le propriétaire de cette parcelle ait été informé de cette décision. Il aurait fallu se renseigner si ce propriétaire était d'accord avec cette démarche car on a bien compris que l'exclusion de cette parcelle concerne le projet de CLSH. Comme M. CHOISELAT, il est tout à fait conscient de l'intérêt général de la ZAP et il approuvera la délibération mais il tenait à manifester sa désapprobation quant à la démarche qu'il trouve « cavalière ».

M. le Maire ne comprend pas d'où vient l'information que cette parcelle était en AOP.

M. COUTIN répond que c'est sur le plan AOP.

M. le Maire indique que la vocation agricole de cette parcelle a été depuis longtemps dévoyée puisqu'elle est un espace de dépôt de matériaux divers. Sa proximité avec le projet de réaménagement de l'espace de loisirs du Défens justifie que l'on mette sur cette parcelle ce qu'on appelle un emplacement réservé pour un aménagement à destination du public, pour un parking ou autre. Par ailleurs, il rappelle que les propriétaires sont informés qu'il y a une enquête publique et qu'il y a des parcelles qui vont être incluses dans la ZAP ou exclues. Il n'a donc pas à aller voir un propriétaire particulier pour lui faire part du nouveau statut de sa parcelle. Les administrés sont informés qu'il y a une enquête publique qui est en cours. Nous avons affiché, publié, communiqué sur cette enquête comme indiqué par M. GRAFF. Il s'agit donc d'un comportement normal et non d'une démarche « cavalière ». Des personnes se sont déplacées, certaines ont fait des commentaires ; par conséquent le propriétaire était en droit de savoir ce qu'il allait advenir de son terrain.

M. COUTIN rectifie en indiquant que sa réaction concerne non pas la sortie de la ZAP mais la qualification d'emplacement réservé dont il est fait état dans le courrier.

M. le Maire demande à M. COUTIN en quoi la notion d'emplacement réservé lui pose problème.

M. CHOISELAT intervient en indiquant que cela restreint les droits d'un propriétaire.

M. le Maire précise que cet emplacement réservé sera identifié dans le cadre de la révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et pourra donc être discuté à ce moment-là. Il en ira de même pour tous les autres emplacements réservés qui seront prévus sur la Commune et qui auront une incidence sur les propriétaires. Comment une Commune peut-elle mettre en place les installations nécessaires à l'usage collectif sans faire d'emplacements réservés.

M. SAILLET indique que, même s'il est pour la ZAP, il n'est pas convaincu par les arguments donnés et il s'abstiendra.

M. REBOUL revient sur les emplacements réservés. Il comprend qu'une collectivité doit avoir des projets mais cela peut aussi restreindre d'autres projets (privés) de propriétaires qui sont face à des emplacements réservés qui parfois durent très longtemps sans aucune suite ; leurs projets sont alors bloqués.

M. le Maire précise que les emplacements réservés prévus dans le cadre de la révision du PLU ne sont pas trop « gourmands ». Ils ont été réfléchis car il a bien été constaté que beaucoup d'emplacements réservés dans le cadre du PLU de 2014 n'ont vu aucun aménagement particulier. On sera vigilant.

M. GRAFF ajoute que des emplacements réservés seront d'ailleurs retirés lors de la révision du PLU. Il y a de toutes les façons une durée légale à respecter sur un emplacement réservé s'il n'est pas mis en œuvre. On profite de cette révision pour identifier ceux qui ont du sens et ceux qui n'en ont pas.

M. le Maire revient sur le parking et précise qu'il a une vision sur le temps long. Il rappelle que l'espace de loisirs du Défens est amené à se développer pour être un vrai espace attractif de loisirs pour notre

jeunesse, pour les familles. Il faut donc prévoir du stationnement pour être à la hauteur de cette ambition.

M. COUTIN note que c'est certain qu'il faut du stationnement compte-tenu de l'éloignement de ce site par rapport au village !

M. CHOISELAT se demande pourquoi avoir d'abord inclus cette parcelle dans la ZAP.

M. le Maire répond que les travaux de définition du périmètre de la ZAP étaient des travaux préparatoires. En aucune façon le périmètre décidé il y a deux ans n'était définitif ; les choses évoluent et s'adaptent en fonction des besoins. Par contre, il s'étonne que l'on ne parle pas des parcelles qui ont été sorties de la ZAP. Celles-ci ne vous interpellent pas mais par contre celle que le Maire et l'équipe municipale fait sortir (la D88) devient une affaire d'état alors que nous en avons fait sortir d'autres.

M. CHOISELAT souligne que cette parcelle est particulière car elle est transformée en parking, pas les autres.

M. le Maire rappelle qu'elle était un espace de stockage.

M. CHOISELAT précise qu'elle était déjà un espace de stockage quand elle avait été incluse dans la ZAP, le bâtiment existait déjà.

M. COUTIN ajoute qu'elle reste dans une zone AOP.

M. ZORZUT revient sur les emplacements réservés. Si la Commune ne fait pas de travaux, le propriétaire peut faire valoir son titre de propriété pour récupérer la parcelle (notion de délaissement).

M. GRAFF précise que le propriétaire reste toujours propriétaire de son bien. On ne parle pas d'expropriation. C'est quelque chose qui serait vendu si le propriétaire décidait de vendre un jour.

M. COUTIN souligne qu'après il pourrait y avoir une procédure d'expropriation.

M. GRAFF précise que ce n'est pas du tout le sujet aujourd'hui.

M. COUTIN indique que c'est une possibilité offerte par cet emplacement réservé.

M. le Maire veut être clair et précise qu'aucune procédure d'expropriation du propriétaire ne sera engagée mais quand celui-ci voudra vendre, il sera obligé de vendre à la Commune au prix du terrain agricole. La Commune se réserve simplement un droit de préemption car elle a un projet d'installations publiques dans un espace qui l'intéresse.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE (3 ABSTENTIONS : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL) :

ARTICLE 1 : APPROUVE le périmètre de la Zone Agricole Protégée.

ARTICLE 2 : APPROUVE le rapport de présentation de la Zone Agricole Protégée.

ARTICLE 3 : PREND ACTE de l'avis favorable du commissaire enquêteur concernant la création d'une Zone Agricole Protégée sur la Commune de Bagnols-en-Forêt.

ARTICLE 4 : SOLLICITE auprès de M. le Préfet du Var l'arrêté permettant la finalisation du processus de création de la Zone Agricole Protégée.

10. ACQUISITION DES PARCELLES C560 ET C744, rapport présenté par M. le Maire

La commune souhaite procéder à l'acquisition des parcelles C560 et C744 appartenant à Messieurs FOBELETS Olivier et Alain

Ces parcelles sont situées en zone N du Plan local d'urbanisme et grevées d'un EBC (espace boisé classé) et sont contiguës à d'autres parcelles communales, leur acquisition permettrait de consolider l'unité foncière dans cette zone ainsi que d'approvisionner les mesures compensatoires liées au défrichement.

Les propriétaires ont manifesté leur volonté de procéder à la cession de ces parcelles en date du 2 septembre 2024, la commune en tant que propriétaire de parcelles boisées contiguës souhaite faire usage de son droit de préférence conformément à l'article L 331-19 du code forestier.

Cet article stipule en effet qu'« en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence »

Le prix de l'acquisition est fixé à six mille euros (6 000 euros)

M. le Maire indique également que l'acquisition de ces parcelles permettrait de créer des itinéraires de mobilité douce.

Commentaires :

M. COUTIN demande si cette démarche est à l'initiative de la Commune ou des propriétaires.

M. le Maire répond que les propriétaires ayant souhaité vendre leur parcelle et que nous sommes propriétaire de parcelles contiguës, nous avons fait jouer notre droit de préférence.

M. ZORZUT ajoute que nous pourrions greffer ces parcelles au Plan d'Aménagement Forestier ; celles-ci seront donc soumises au régime forestier. Nous pourrions alors détacher d'autres parcelles bien positionnées dans la ZAP et qui deviendront des parcelles AOP. C'est une monnaie d'échange.

M. REBOUL demande sur quel budget est financée cette acquisition.

M. le Maire indique que c'est provisionné dans les budgets 2024 et 2025 car il y a une ligne affectée aux acquisitions.

M. REBOUL demande si cette enveloppe est épuisée.

M. le Maire répond négativement et précise qu'il n'y a pas eu trop d'achats de terrains durant l'année 2024.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver l'acquisition à titre onéreux pour un montant de 6 000 € (six mille euros) des parcelles C560 et C744 d'une superficie totale d'environ 1,99 Ha et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

11. ADHESION A L'AGENCE FRANCE LOCALE, rapport présenté par M. le Maire

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (**l'Agence France Locale**).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les **Membres**). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les

départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale. <https://www.agence-france-locale.fr/rse/gouvernance>

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.



Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.



Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max $1.1\% * [\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]$;

$0,3\% * [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties

(i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence

France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence

France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un **Bénéficiaire**).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.



Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2025 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une adhésion à un organisme bancaire à but non lucratif. Du fait de l'absence d'intermédiaire bancaire, la possibilité est offerte d'obtenir des prêts avec une diminution sensible des taux d'intérêt servis à chaque collectivité, permettant ainsi de réduire les frais financiers supportés. Les recettes des collectivités étant limitées, celles-ci doivent recourir à des emprunts si elles veulent effectuer des investissements. Le principe de l'emprunt est un principe retenu par toutes les collectivités, l'important étant d'emprunter au taux le plus avantageux. L'adhésion à l'Agence France Locale permettra à la municipalité élue en 2026 d'obtenir des prêts à des taux très intéressants.

Commentaires :

M. COUTIN demande pourquoi précipiter les choses. La décision pourra être prise par la prochaine municipalité en 2026. Il y a un investissement de base à effectuer ; ce ne sont pas des philanthropes, ils ont besoin d'argent pour alimenter la caisse commune.

Mme MEISSEL fait remarquer qu'il s'agit d'actions.

M. COUTIN répond qu'il s'agit bien d'une caisse commune et que l'on va participer à l'effort de fonctionnement. Il s'agit d'un investissement et il comprend qu'il y a une intention de demander des prêts à cette agence. Or notre Commune est suffisamment endettée pour ne pas se précipiter. En devenant actionnaire de cette agence, nous prenons un risque s'il y a une faillite. Il existe d'autres organismes qui peuvent effectuer des prêts bancaires aux communes et qui présentent des garanties. Cette agence n'en offre pas suffisamment. Si on investit dans cette agence, on s'investit également dans les dettes qu'elle pourrait avoir. Par ailleurs, il y a 8 200 euros à verser chaque année pendant 5 ans - ce qui n'est pas négligeable – pour être simplement actionnaires. Dans la mesure où il n'y a pas de prêt à demander d'urgence, il n'est pas d'accord et votera contre cette adhésion.

M. le Maire explique que l'adhésion implique l'octroi d'une garantie autonome à première demande et donc l'obligation pour la Commune de participer en cas de problème au niveau de l'AFL (Agence France Locale). Or, il faut savoir que les créanciers de l'AFL ne pourraient activer les garanties qu'en cas de défaut de paiement de l'AFL elle-même. Compte-tenu de ses réserves de liquidités et de son modèle de gestion, un défaut de paiement de l'AFL ne pourrait se produire qu'en cas de multiples défauts des communautés membres. Ce scénario catastrophe n'a jamais eu lieu même au plus fort des crises de liquidités, à savoir en 1929 et en 2009. M. le Maire rappelle qu'une équipe municipale fonctionne sur le temps long. Il ajoute que cette adhésion est assujettie à une obligation d'avoir une gestion saine. Ce qui est important ce n'est pas l'endettement mais le taux de désendettement et la Commune a un taux de désendettement de 8,75 années. Or, pour entrer dans l'AFL, il faut avoir un taux de désendettement inférieur à 12 ans. A partir de 12 ans, on considère que c'est une mauvaise gestion financière. C'est donc la preuve que notre gestion financière est tout à fait responsable et que nous ne sommes pas surendettés. L'AFL a étudié nos budgets N et N-1 et, si elle nous accepte, c'est la preuve d'une bonne gestion. Ceux qui seront là au prochain mandat pourront décider d'arrêter de payer mais, pour réaliser leurs projets, ils auront un organisme qui leur permettra de les financer à des taux compétitifs. Nous travaillons pour le temps long.

M. COUTIN craint que l'encours actuel ne devienne beaucoup plus conséquent si la municipalité va au bout de son projet car il pense que la demande d'adhésion à cet organisme a pour but la sollicitation d'un prêt pour financer ce projet.

M. SAILLET déplore le fait que nous soyons obligés d'entrer dans ce genre d'organisme pour prendre des actions alors que nous sommes une des rares communes qui actuellement fait rentrer à peu près 1 million d'euros par an grâce aux décharges. On devrait pouvoir s'autofinancer.

M. REBOUL demande s'ils garantissent des taux d'emprunt. Aujourd'hui personne n'est capable de dire quels seront les taux l'année prochaine, dans 2 ou 4 ans. On peut parler d'emprunt mais il s'agit surtout d'endettement et il n'a échappé à personne qu'aujourd'hui le pays est très endetté. Quel sera notre niveau de désendettement dans 3 ans, 5 ans ?

Mme MEISSEL fait remarquer qu'en 2026 il y aura un gros emprunt de la Commune qui arrivera à échéance.

M. REBOUL demande que veut dire concrètement des taux d'emprunt ultra intéressants.

M. le Maire répond qu'ils seront toujours inférieurs au taux moyen pratiqué par les autres organismes bancaires car l'AFL n'est pas un organisme à but lucratif.

M. REBOUL demande si, aujourd'hui, on était actionnaire de l'AFL, quelle serait la différence de taux d'emprunt par rapport à un investissement privé.

M. le Maire ne peut pas répondre à cette question mais ce qui est une certitude, c'est que le fonctionnement de l'AFL a toujours montré - même si nous n'avons pas les chiffres précis - que ses taux d'emprunts sont inférieurs aux autres organismes bancaires. L'intérêt est d'obtenir un emprunt au meilleur taux. Il rappelle que l'on a affaire à des usagers qui ont des besoins et considérer qu'il faut stopper l'investissement pour ne pas augmenter la dette, c'est considérer que leurs demandes, leurs besoins ne sont pas légitimes.



M. REBOUL n'est pas sûr que les investissements menés par la municipalité soient partagés par l'ensemble des administrés.

M. le Maire fait remarquer que M. REBOUL n'a pas plus de preuves de porter une parole majoritaire.

M. REBOUL indique qu'il y a un mot qui lui semble pertinent dans le contexte actuel général, c'est le mot économie. On parle beaucoup d'emprunt, d'endettement. Or, aujourd'hui il y a des communes qui sont à l'équilibre, qui n'ont pas de dette, qui s'autofinancent, des élus qui se font fort d'atteindre ces objectifs-là. On peut essayer d'y arriver aussi car, comme indiqué par M. SAILLET, on rentre de l'argent, on a des recettes. Essayons donc aussi de générer des économies et ne pas avoir tout le temps à l'esprit de générer de l'emprunt, de la dette.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'emprunt pour de l'investissement. Dans le projet de M. SAILLET quand il était candidat, il voulait investir pour la Commune. Il allait forcément dépenser de l'argent. Investir c'est important et M. le Maire ne pense pas que le million d'euros - on est d'ailleurs plutôt à 800 000 euros - couvre les dépenses de fonctionnement de la Commune et lui permette d'être totalement autonome.

M. REBOUL souligne que ce ne sont pas les seules recettes.

M. SAILLET indique qu'il y a des communes de la même strate qui s'en sortent, bien qu'elles n'aient pas ce million d'euros (si on prend les loyers des deux décharges et que l'on ajoute la taxe à la tonne, on arrive au million). On devrait pouvoir s'autofinancer avec un million d'euros de rentrées par an et ne pas solliciter ce genre d'organismes.

M. le Maire pense qu'il y a une méconnaissance du fonctionnement budgétaire d'une commune, ce qui est normal lorsque l'on n'est pas aux affaires. Il affirme par ailleurs que des économies sont faites.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à la majorité (6 CONTRE : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUYPAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT) DECIDE :

1. D'approuver l'adhésion de la Commune de Bagnols-en-Forêt à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2. D'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 40 800 euros (l'ACI) de la Commune de Bagnols-en-Forêt, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2023) :

- en incluant le budget principal : oui
- en excluant les budgets annexes suivants : NA
- Encours de dette (2023) : 3 708 413 EUR

3. D'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Commune de Bagnols-en-Forêt ;

4. D'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré : le paiement se fera en 5 fois de la manière suivante :

Année 2025 8 200 Euros

Année 2026 8 200 Euros

Année 2027 8 200 Euros

Année 2028 8 100 Euros

Année 2029 8 100 Euros

5. D'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. D'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

7. D'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune de Bagnols-en-Forêt à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

8. De désigner René BOUCHARD en sa qualité de Maire et Yolande MEISSEL en sa qualité d'adjointe aux finances en tant que représentants titulaire et suppléant de la Commune de Bagnols-en-Forêt à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9. D'autoriser le représentant titulaire de la Commune de Bagnols-en-Forêt ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

10. D'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Commune de Bagnols-en-Forêt dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « Bénéficiaires ») :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Bagnols-en-Forêt est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Bagnols-en-Forêt pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Commune de Bagnols-en-Forêt s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de



référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. D'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Bagnols-en-Forêt, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. D'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Commune de Bagnols-en-Forêt aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

12. D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12.APPROBATION D'UN DON AU PROFIT DES SINISTRES DE LA VILLE DE MAYOTTE A LA SUITE DU PASSAGE DU CYCLONE CHIDO, rapport présenté par M. le Maire

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Bagnols en Forêt tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Commentaires :

M. COUTIN ne remet pas en cause l'initiative de ce don qui est tout à fait justifiée mais voudrait savoir sur quelle base a été décidé le montant de 5 000 euros alors que les communes avoisinantes ont fait des dons bien inférieurs. Il trouve cela bien généreux dans le contexte d'économie actuel.

M. le Maire répond que la générosité c'est important. Si d'autres communes on fait d'autres choix, cela n'engage qu'elles. Pour sa part, il considère qu'il ne faut pas avoir une solidarité du « bout du doigt » et considérer que plus c'est loin, moins on est généreux. On a fait des gestes de grande générosité à nos voisins de La Vésubie et de Nice lorsqu'il y a eu des catastrophes qui les ont frappées et on doit en faire de même pour Mayotte.

M. REBOUL constate qu'il n'a pas été répondu à la question de savoir sur quelle base a été fixé ce montant de 5 000 euros.

M. le Maire répond que l'on a trouvé que 1 000 ou 2 000 euros étaient une manière de faire de la solidarité sans vraiment s'engager.

M. REBOUL indique que c'est déjà un geste. Toutes les communes ne le font pas.

M. le Maire explique que 5 000 euros c'est la manière de montrer que l'on accorde de l'importance à ces compatriotes du bout du monde. C'est une façon de dire que « ce n'est pas parce que vous êtes loin que vous valez moins cher que ceux qui sont à côté ».

M. REBOUL répond que ce n'est pas le sujet. Il fait remarquer qu'il y a beaucoup de gens qui sont aussi en galère à côté de nous et que la proximité aussi est importante.

M. le Maire répond que la proximité n'est pas négligée et que l'on s'en occupe avec le CCAS. Ces 5 000 euros ne vont pas manquer à nos administrés qui sont dans le besoin ; M. COUTIN est très assidu et veille justement à ce que l'on fasse le maximum.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver le versement d'un don de 5 000 € au profit des sinistrés de Mayotte par l'intermédiaire de la Fédération Nationale de Protection Civile sise Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93500 PANTIN ;
- De créditer sur le chapitre 65 748 du budget 2025 la somme correspondante ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

M. ZORZUT rectifie son intervention précédente pour préciser la notion de délaissement. Celle-ci signifie qu'en contrepartie de l'emplacement réservé, le propriétaire peut exiger de la Mairie qu'elle rachète sa parcelle réservée. Quant rien n'est fait sur cette parcelle au bout de quelques années, le propriétaire peut aussi la récupérer.

M. ZORZUT informe qu'une réunion publique aura lieu le 27 février à 18h 30 dans le cadre des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage). Il signale aux administrés que c'est la bonne saison pour pratiquer ces OLD dans le cadre de la prévention des risques feux de forêt. Il ajoute qu'il a apporté le document communal d'informations concernant les risques majeurs, qui a été mis à jour il y a deux ans. Il invite à le lire et le relire car chaque citoyen doit être acteur de sa sécurité.

M. REBOUL demande à M. ZORZUT de rappeler ces obligations puisque les administrés nous écoutent.

M. ZORZUT explique que 90% des habitants de la Commune sont soumis aux OLD. Autour de votre maison, vous devez éliminer le maximum de végétaux afin d'éviter que celle-ci soit prise par les flammes ou que vous génériez un incendie vers la forêt. C'est pour protéger votre habitat. Il faut savoir que les sapeurs-pompiers ont une notion de défendabilité. Sur un feu de forêt majeur, il se peut que l'on ne puisse mettre toutes les forces de secours au même endroit et que l'on doive faire des choix



en fonction des questions suivantes : Votre maison est-elle accessible par un chemin d'accès de 4 mètres de large ; Y a-t-il de l'eau à proximité ; Avez-vous effectué vos OLD pour protéger non seulement votre habitat mais aussi les sapeurs-pompiers qui interviendront afin qu'ils ne soient pas pris par les flammes en défendant votre maison. Si la réponse à l'une de ces questions est négative, il faudra faire des choix et dire que votre maison ne sera pas défendue. Par ailleurs surtout, vous ne serez pas en sécurité puisque la notion de confinement étant obligatoire, on essaie de confiner les gens avant de les évacuer. Vous êtes à l'abri dans votre maison si vous faites bien vos OLD. Sachez qu'en permanence la police municipale est en charge de ce dossier ; des courriers successifs sont envoyés régulièrement aux propriétaires concernant ces obligations. C'est très important pour protéger notre Commune et ses habitants.

QUESTIONS ORALES

M. SAILLET déplore que Mme GUERIN, Conseillère Municipale, continue de percevoir aux alentours de 200 euros alors qu'elle a changé de région et n'est plus sur Bagnols-en-Forêt. Il regrette qu'une personne touche encore des indemnités sans fournir un quelconque travail. Il précise que ces propos n'ont rien de personnel contre Mme GUERIN qu'il apprécie beaucoup mais que c'est la politique du Maire qu'il n'accepte pas.

M. le Maire demande si M. SAILLET a la preuve qu'elle ne fournit aucun travail pour la Commune. Pour sa part, il affirme qu'elle travaille pour la Commune.

M. ZORZUT précise que ces indemnités sont allouées au Maire et au Adjoint et le choix a été fait de les répartir sur tous les Conseillers Municipaux ayant une délégation.

Mme PELISSIER ajoute que Mme GUERIN se tient au courant, elle est au téléphone avec les personnes qu'elle doit contacter, ce que M. SAILLET ignore.

M. SAILLET informe que l'opposition a fait un recours gracieux contre la prolongation du Vallon des Lauriers, surtout pour éviter qu'il y ait prolongations sur prolongations. Il est dérangé par le fait que nous ayons un Préfet trop permissif quant à la délivrance d'arrêtés préfectoraux lorsqu'il est sollicité soit par la SPL du Vallon des Pins, soit par le SMIDDEV.

M. le Maire indique que les prochains Conseils Municipaux se tiendront les 13 mars et 10 avril 2025.

La séance est levée à 19H40.

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le



ID : 083-218300085-20250313-DEL13_2025-DE